

AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'article 36quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

15 janvier 2015

Demandeur Ministre Gosuin

Demande reçue le 7 janvier 2015

Demande traitée parCommission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances

Demande traitée le 8 janvier 2015

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 15 janvier 2015

Préambule

L'article 22, 7° de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat précise que la politique axée sur les groupes cibles est régionalisée, en ce compris le stage de transition en entreprise.

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est donc nécessaire pour créer le stage en Région bruxelloise. La sous-utilisation actuelle de la mesure nécessite par ailleurs d'assouplir ses conditions d'accès et ainsi permettre à un nombre plus important de jeunes d'en profiter.

L'avant-projet d'arrêté propose de :

- maintenir les conditions d'éligibilité suivantes : jeune de moins de trente ans, inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris et détenteur d'un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur maximum;
- ajouter un critère de domiciliation en Région de Bruxelles-Capitale ;
- modifier l'article 36quater de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage de la façon suivante : la période de prise de cours du stage de transition prend cours au plus tôt le 78^e jour au lieu du 156^e jour ;
- remplacer « le service concerné de l'entité fédérée compétente » par « l'organisme d'intérêt public compétent pour la Région de Bruxelles-Capitale pour la formation professionnelle ».

Avis

Le Conseil formule un avis favorable sur cet avant-projet d'arrêté, susceptible de favoriser l'accès des jeunes bruxellois au stage de transition en entreprise.

Le Conseil s'interroge cependant sur les processus de contrôle en cas notamment de déménagement des stagiaires.

* *